

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/625
23 janvier 2006

(06-0299)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais/
français/
espagnol

TRAVAUX DE L'OIE DU SUJET DU ZONAGE ET DE LA COMPARTIMENTATION

Communication de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)

La communication ci-après, reçue le 19 janvier 2006, est distribuée à la demande de l'OIE.

Reconnaissance officielle par l'OIE du statut zoosanitaire

1. L'OIE a pour mandat d'examiner, à la demande d'un pays membre, ses demandes de statut particulier au regard de quatre des maladies figurant sur la liste de l'Organisation: fièvre aphteuse, peste bovine, péripneumonie contagieuse bovine et encéphalopathie spongiforme bovine (ESB). En ce qui concerne l'ESB, les pays membres ne peuvent présenter des demandes, à des fins de reconnaissance, que pour l'une de deux catégories de statut (sur les cinq figurant dans le chapitre actuel sur l'ESB du Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres (Code terrestre)), à savoir le statut de pays exempt ou provisoirement exempt.
2. L'OIE n'établit pas systématiquement de classification de ses pays membres par rapport à leur statut zoosanitaire au regard des autres maladies figurant sur la liste. En revanche, elle publie les informations adressées par les délégués des pays membres relatives à leur statut au regard d'autres maladies répertoriées et de maladies émergentes. Certains pays membres ont proposé que l'influenza aviaire (IA) et la peste porcine classique soient ajoutées à la liste des maladies qui font l'objet d'une reconnaissance officielle de statut par l'OIE.
3. Conformément à la procédure applicable, le pays membre doit fournir des éléments de preuve indiquant qu'il respecte toutes les dispositions pertinentes du Code et du Manuel terrestres en ce qui concerne la maladie pour laquelle le statut de pays exempt est demandé soit pour l'ensemble du pays soit pour une zone ou un compartiment à l'intérieur du pays.
4. Lorsque la procédure donne lieu à la reconnaissance officielle par l'OIE du statut du pays membre au regard de la maladie en question (par une résolution formelle adoptée par le Comité international de l'OIE réuni en Session générale), les autres pays membres de l'OIE doivent tenir compte de cette reconnaissance lorsqu'ils élaborent des mesures sanitaires à l'importation visant les produits en provenance de ce pays membre.
5. Tous les détails concernant le processus de l'OIE figurent dans les documents G/SPS/GEN/542 et G/SPS/GEN/542/Add.1.

Zonage et compartimentation

6. Le chapitre du *Code terrestre* sur le zonage et la compartimentation a pour objet d'aider les pays membres de l'OIE à définir et à préserver différentes sous-populations dans le cadre de leurs limites nationales, à l'aide des procédures de compartimentation et de zonage. Il décrit également les étapes que peuvent suivre les partenaires commerciaux pour obtenir la reconnaissance de telles sous-populations. Le meilleur moyen d'appliquer ces procédures par les partenaires commerciaux est de concevoir des paramètres adaptés et d'obtenir un accord sur les mesures nécessaires avant qu'un foyer de maladie n'éclate.

De même, des dispositions spécifiques ont été prévues ou sont actuellement élaborées pour les maladies pour lesquelles l'application du zonage ou de la compartimentation est considérée comme appropriée; ainsi:

- Le chapitre du *Code terrestre* consacré à la fièvre aphteuse présente des recommandations techniques détaillées permettant de considérer un pays ou une zone comme indemnes de fièvre aphteuse, avec ou sans vaccination. Les recommandations relatives au statut indemne des compartiments sont en cours d'examen mais la façon dont la maladie se propage pose des problèmes.
- Le chapitre du *Code terrestre* consacré à l'influenza aviaire émet des recommandations techniques détaillées permettant de considérer un pays, une zone ou un compartiment comme indemnes de tous les types d'influenza aviaire ou indemnes uniquement de la forme hautement pathogène de la maladie.
- Le chapitre du *Code terrestre* consacré à l'ESB fournit des recommandations techniques détaillées permettant de considérer qu'un pays, une zone ou un compartiment sont exposés à un risque négligeable d'ESB ou à un risque maîtrisé d'ESB.
- Le projet de chapitre révisé du *Code terrestre* sur la peste porcine classique présente des recommandations techniques détaillées permettant à un pays, une zone ou un compartiment d'être considérés comme indemnes de peste porcine classique et traités de la maladie chez les porcs domestiques et sauvages.

7. Il faut toutefois noter que l'application du zonage ou de la compartimentation n'est pas obligatoire et ne doit être décidée que lorsque cela se justifie, en tenant compte de l'épidémiologie de la maladie et des facteurs particuliers s'appliquant à chaque situation. Ces facteurs particuliers peuvent être des facteurs environnementaux (par exemple, la présence de frontières naturelles), le niveau de surveillance de la maladie, la qualité des services vétérinaires ou d'autres autorités compétentes, la capacité à appliquer des mesures adaptées de sécurité biologique.

Document d'information de l'OIE sur la compartimentation

8. Un projet de document d'information de l'OIE sur la compartimentation, qui a été préparé pour permettre aux pays membres de mieux comprendre le concept de compartimentation et pour proposer des critères et des directives pour l'application de ce concept, est joint.

Annexe

DOCUMENT D'INFORMATION DE L'OIE SUR LA COMPARTIMENTATION

Projet prévisionnel pour discussion lors de la Session générale du
Comité international de l'OIE en mai 2006

Décembre 2005

Introduction

L'objectif de ce document est de décrire le concept de "compartiment" et d'élaborer des critères et lignes directrices pour son application, conformément au Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres (le Code terrestre), en vue de la facilitation du commerce des animaux et des produits d'origine animale.

Il est reconnu qu'il est difficile d'établir et de maintenir le statut indemne pour la totalité d'un pays, surtout pour les maladies dont la pénétration est difficile à maîtriser au niveau des frontières nationales. Pour de nombreuses maladies, les pays membres de l'OIE ont traditionnellement appliqué le concept de zonage pour établir et maintenir une sous-population animale caractérisée par un statut sanitaire différent à l'intérieur des frontières nationales. Récemment, le concept de compartimentation a été introduit dans le *Code terrestre* et dans le *Code sanitaire de l'OIE pour les animaux aquatiques (le Code aquatique)*, comme un moyen alternatif de maîtriser les maladies et les agents pathogènes dans les populations animales sans interrompre inutilement les échanges commerciaux. La régionalisation ou le zonage correspondent à la reconnaissance de sous-populations animales dotées de statuts sanitaires différents, sur la base de limites géographiques, alors que la compartimentation se fonde principalement sur les pratiques de gestion et la biosécurité. Les considérations spatiales, tout comme les pratiques de gestion, jouent cependant un rôle dans l'application des deux concepts. La compartimentation n'est pas un nouveau concept pour les Services vétérinaires car elle est appliquée depuis longtemps dans de nombreux programmes de prophylaxie des maladies qui reposent sur la notion de troupeaux indemnes. On peut citer ici comme exemples les programmes qui concernent la tuberculose, la brucellose et la pseudorage. L'objectif du présent document est de fournir un cadre structuré pour la procédure de reconnaissance de compartiments à l'intérieur d'un pays ou d'une zone.

La condition élémentaire d'application de l'un ou l'autre de ces concepts est que la population animale incluse dans les échanges commerciaux soit soumise à une séparation fonctionnelle reposant sur les pratiques de gestion ou les limites géographiques, afin qu'elle puisse être clairement différenciée sur le plan épidémiologique des populations de statut sanitaire différent. Ainsi, le confinement des volailles ou des porcs peut être associé à des mesures de biosécurité et à des pratiques de gestion permettant d'obtenir un risque pratiquement nul par rapport aux maladies ou aux agents pathogènes présents dans le même secteur géographique. Une population d'animaux isolée géographiquement pourrait cependant courir des risques importants dus aux voyageurs, aux touristes ou à d'autres liens épidémiologiques lointains. Le concept de compartiment repousse la "frontière du risque" au-delà de l'interface géographique et prend en compte tous les facteurs épidémiologiques qui contribuent à la séparation fonctionnelle créant une limite efficace.

Le critère principal d'un compartiment est que les animaux inclus soient clairement reconnaissables comme faisant partie d'une sous-population unique présentant des liens épidémiologiques limités ou inexistantes avec les autres populations à risque. Les mesures prises pour assurer l'identification de cette sous-population ainsi que la reconnaissance et le maintien de son statut sanitaire doivent être spécifiées en détail. Elles doivent aussi tenir compte des caractéristiques épidémiologiques de la maladie considérée.

Dans les stratégies de prophylaxie des maladies, il est préférable de définir les compartiments avant qu'un foyer n'éclate. Après l'apparition d'un foyer de maladie, il est possible que la compartimentation puisse tirer parti des liens épidémiologiques existant entre des groupes d'animaux, malgré des localisations géographiques diverses, afin de faciliter la prise en compte des risques sanitaires pouvant résulter du foyer dans le programme de prophylaxie de la maladie.

Dans le cadre du commerce international, les compartiments seront placés sous le contrôle et la responsabilité directs de l'*Administration vétérinaire* du pays.

Présentation

Les définitions suivantes ont été adoptées pour le Code terrestre (pour le Code aquatique, les définitions sont très similaires):

Zone/région:

Partie clairement délimitée du pays dans laquelle se trouve une sous-population animale caractérisée par un statut sanitaire particulier vis-à-vis d'une maladie spécifique pour laquelle les mesures de surveillance, de prophylaxie et de biosécurité requises ont été appliquées aux fins des échanges internationaux.

Compartiment:

Une ou plusieurs exploitations partageant un système commun de gestion de la biosécurité, qui contient une sous-population animale dotée d'un statut sanitaire qui lui est propre au regard d'une maladie ou de plusieurs maladies particulières à l'égard de laquelle ou desquelles sont appliquées les mesures de surveillance, de contrôle et de biosécurité requises aux fins des échanges internationaux.

Exploitation:

Installations où sont gardés des animaux.

Sept facteurs pour l'évaluation et la reconnaissance d'un compartiment

1. Définition d'un compartiment

Un compartiment est une sous-population animale présentant un statut défini par rapport aux conditions considérées, dotée d'une identité géographique connue et réunissant les conditions nécessaires pour conserver pleinement ses qualités et son statut. Le compartiment doit être clairement défini, en spécifiant les relations fonctionnelles entre toutes ses composantes et en précisant leur contribution à la frontière épidémiologique qui existe entre les animaux du compartiment et les populations présentant un risque supérieur. La définition du compartiment peut tourner autour des notions de propriété ou de gestion commune d'animaux, d'appartenance à des associations, de plans d'amélioration industrielle ou de registre des races, avec des lignes directrices prescriptives sur la biosécurité ou des démarcations fonctionnelles similaires.

Le compartiment peut également être défini par des facteurs spécifiques de certaines maladies. Ainsi, un établissement d'élevage bovin peut être défini comme un compartiment indemne d'ESB, principalement d'après une documentation historique précise sur l'origine des aliments reçus et sur les déplacements et l'identification des animaux. Une opération de confinement des porcs peut aussi être définie par la capacité du plan de biosécurité qui lui correspond à exclure les agents infectieux au quotidien. Dans le secteur de l'élevage des volailles, un compartiment peut être constitué par une unité d'abattage et par toutes les exploitations lui fournissant des volailles, ainsi que par les établissements intégrés verticalement à cette opération.

En règle générale, un compartiment se définit d'après les facteurs qui, en étant communs à une population donnée, assurent une séparation sanitaire distincte par rapport aux animaux ou aux oiseaux présentant un risque supérieur pour la ou les maladies considérées.

2. Séparation épidémiologique du compartiment par rapport aux sources potentielles d'infection

Les paramètres épidémiologiques constituent une partie importante des critères définissant un compartiment. Ces facteurs sont liés aux modes de transmission de la maladie, aux mesures visant à réduire les risques d'exposition, aux facteurs spécifiques de la maladie ainsi qu'aux facteurs environnementaux influant sur l'exposition à l'agent pathogène et sur sa propagation.

a) Biosécurité et aspects sanitaires

Le plan de biosécurité doit porter sur les modes potentiels d'introduction et de propagation de l'infection dans le compartiment. Un plan de biosécurité doit non seulement détailler les modes d'introduction de la maladie mais aussi prévoir les procédures opératoires standard permettant de réduire l'exposition pour chaque mode d'introduction. Le plan doit aussi contenir un programme d'application des procédures et de surveillance de la conformité. Il doit inclure enfin les moyens de sensibilisation et de formation du personnel afin que toutes les personnes impliquées dans la biosécurité soient correctement informées et qu'elles aient les connaissances voulues.

b) Paramètres physiques et spatiaux ou facteurs de localisation influant sur le statut du compartiment en matière de biosécurité

Bien qu'un compartiment repose principalement sur des mesures de biosécurité, l'examen des facteurs géographiques est nécessaire pour assurer une délimitation fonctionnelle correcte du compartiment par rapport aux populations animales adjacentes caractérisées par un risque différent. Les considérations décrites ci-après sont à prendre en compte parallèlement aux mesures de biosécurité. Dans certains cas, elles peuvent influencer sur le degré de confiance inhérent aux mesures de biosécurité et aux méthodes de surveillance générales.

- Statut de la maladie ou de l'agent pathogène dans les secteurs adjacents ou présentant des liens épidémiologiques non maîtrisables avec le compartiment.
- Localisation des troupeaux les plus proches. Les installations intérieures au compartiment sont-elles immédiatement adjacentes à des troupeaux à risque supérieur ou existe-t-il une zone tampon faisant obstacle au contact direct ou à la propagation par aérosols?
- Considérations sur la propagation de l'agent pathogène dans l'environnement. Les aérosols sont-ils un facteur de transmission de l'agent pathogène? Le climat est-il de nature à raccourcir ou à prolonger notablement sa survie?

Quoi qu'il en soit, des informations suffisantes doivent être fournies pour que l'efficacité du plan de biosécurité puisse être évaluée en fonction du niveau de risque correspondant à chaque mode de transmission identifié. Les risques de biosécurité liés à toutes les opérations du compartiment doivent être réévalués périodiquement en utilisant une procédure formelle reposant sur un instrument de surveillance destiné à identifier les différents aspects des risques majeurs. Des mesures concrètes et documentées d'atténuation des risques doivent être prises en fonction des résultats obtenus, afin d'éviter l'introduction de l'agent pathogène à partir de secteurs à haut risque.

c) Identification et enregistrement

Une condition préalable de l'évaluation des qualités du compartiment est l'existence d'un système de traçabilité valide. Tous les animaux se trouvant dans le compartiment doivent être identifiés de manière à ce que leur parcours individuel puisse être audité. Selon le système de production, l'identification peut être effectuée au niveau du troupeau, du lot, ou de chaque animal individuel. Tous les déplacements d'animaux vers le compartiment ou hors de celui-ci doivent être clairement consignés dans les dossiers, contrôlés et supervisés par les Services vétérinaires.

Tableau 1. Considérations générales sur la biosécurité du compartiment: voies d'entrée des agents pathogènes et mesures d'atténuation des risques

Modes de pénétration possibles	Exemples de mesures d'atténuation des risques
Compartiments endémiques	Pas d'interaction avec les compartiments endémiques. Pratiques de biosécurité assurant une protection par rapport aux troupeaux voisins (voir également le règlement applicable au personnel).
Populations sauvages	Les animaux se trouvant dans le compartiment indemne doivent être stabulés de manière à être correctement séparés des populations sauvages associées à un risque de transmission des maladies (sangliers ou oiseaux sauvages).
Personnel	Existence d'un règlement interdisant le contact du personnel avec les animaux à haut risque. Exemples: dans les élevages de volailles, règlement interdisant aux employés de détenir ou de manipuler des volailles en dehors de l'élevage ou d'assister à des démonstrations ou à des expositions d'oiseaux, douches obligatoires, vêtements et chaussures réservés au travail sur place. Formation à la biosécurité et à la prévention des maladies.
Secteur des services (capture, vaccination, équipes de nettoyages, distribution de nourriture, personnel de service)	Obligation d'utiliser des vêtements et des chaussures à usage unique ou réservés au travail sur place. Interdiction de se rendre dans un autre élevage le même jour. Nettoyage et désinfection des véhicules et du matériel avant leur pénétration sur le site.
Regroupement d'animaux malades ou morts de sources multiples (équarrissage par exemple)	Compostage, incinération, équarrissage ou enfouissement des animaux morts. Exemples: pour les volailles, tonneau recouvert installé en limite de propriété, les oiseaux morts devant être ensachés avant d'être placés dans le tonneau.
Circulation des véhicules	Parkings à distance des stabulations, de préférence à l'extérieur du périmètre du site. Seuls les véhicules indispensables doivent être autorisés à pénétrer dans les locaux (chariots pour la distribution de nourriture par exemple). Installations de désinfection à l'entrée – véhicules de l'établissement et autres.
Visiteurs	Accès interdit aux visiteurs dans les zones où se trouvent les animaux. Clôtures, panneaux, barrières fermées à clé ou accès gardés pour décourager les intrusions.
Animaux sauvages ou animaux de compagnie	Pas de produits attirant les animaux (déchets par exemple), lutte contre les rongeurs, mise en place de clôtures. Confinement des animaux de rente. Pas d'animaux de compagnie à l'intérieur des installations réservées aux animaux.
Aérosols	Prévention des contaminations susceptibles d'être dues à des aérosols, par l'éloignement ou par des mesures spécifiques telles que des systèmes de filtration de l'air.
Alimentation des animaux	Traitement, manipulation et conservation des aliments de manière à éviter l'introduction des agents pathogènes ou les contaminations.
Vecteurs	Bâtiments de stabulation faisant obstacle au passage des vecteurs. Vérification régulière du bon état des moustiquaires.

Équipement	Pas d'utilisation partagée du matériel, y compris dans le même établissement. Les mangeoires et les claies doivent être réservées à un seul usage (codes couleurs par exemple), parfaitement nettoyées et désinfectées entre deux utilisations.
Temps d'inactivité	Temps d'inactivité entre deux lots d'animaux ou pour les changements de litières? Nettoyage et désinfection, nombre de lots d'animaux avant chaque changement de litière?

3. Documentation des facteurs critiques pour la définition d'un compartiment

Il doit exister des procédures opératoires standard pour consigner toutes les opérations se déroulant dans le compartiment. La documentation doit prouver clairement que les pratiques de biosécurité, de surveillance, de traçabilité et de gestion sont conçues pour répondre à la définition du compartiment. En dehors des informations sur les déplacements des animaux, les documents nécessaires doivent inclure les dossiers de production des troupeaux, l'origine des aliments reçus, les tests de surveillance, les registres des naissances et des morts, le registre des visiteurs, l'historique des maladies, les médicaments administrés, les vaccinations, les plans de biosécurité, les formations et tout autre critère nécessaire pour évaluer le dispositif d'exclusion des maladies.

L'historique des maladies dans le compartiment doit être documenté, en indiquant les dates des derniers cas survenus s'il y a lieu, le nombre de foyers et les méthodes de lutte utilisées. Le statut vaccinal vis-à-vis de nombreuses maladies doit être pris en compte pour l'interprétation des données de surveillance. Il est souvent indispensable de connaître le type de vaccin et la fréquence d'administration pour évaluer les résultats des tests et déterminer le risque de maladie dans la population. C'est pourquoi les informations liées aux vaccins doivent être consignées dans des dossiers qui seront conservés pendant une durée dépendant de la maladie, du type de vaccin et des cycles de production.

Les données contenues dans les dossiers peuvent varier selon l'espèce et la ou les maladies considérées. Ainsi, pour une maladie telle que l'ESB qui se transmet strictement par la nourriture et présente une longue période d'incubation, il est essentiel de disposer des dossiers complets sur l'origine de tous les aliments reçus depuis plusieurs années avant de reconnaître un compartiment. Les dossiers historiques sur la nourriture auraient en revanche peu d'importance pour une maladie hautement contagieuse telle que l'influenza aviaire.

4. Supervision et contrôle du compartiment

L'autorité, l'organisation et l'infrastructure des Services vétérinaires et des laboratoires doivent être clairement documentées, conformément au chapitre sur l'évaluation des Services vétérinaires du *Code terrestre* de l'OIE, afin d'assurer la crédibilité de l'intégrité du compartiment.

La supervision de la biosécurité et la surveillance officielles constituent une composante essentielle de la compartimentation. La supervision des facteurs critiques pour le maintien du statut d'un compartiment doit être assurée par une coopération entre l'industrie et les Services vétérinaires du gouvernement. L'autorité finale dans le cadre du commerce intérieur et international relève des *Services vétérinaires*. Toute production à l'intérieur du compartiment doit se dérouler selon une procédure standard unique.

Dans la plupart des cas, les responsabilités de l'industrie englobent l'application des mesures de biosécurité, les plans d'assurance qualité, la surveillance de l'efficacité des mesures, la consignation

des mesures de correction, les prélèvements effectués à titre de surveillance, la notification immédiate et la tenue de dossiers facilement accessibles. L'approche HACCP (analyse des risques et points critiques à maîtriser) peut constituer un outil adapté pour concevoir et appliquer ces mesures.

Les *Services vétérinaires* qui ont autorité sur le commerce international sont responsables des certificats de déplacement, des inspections périodiques des installations, des mesures de biosécurité, des dossiers, de la surveillance et des procédures d'échantillonnage. Ces Services doivent procéder à la surveillance et aux échantillonnages et conduire ou superviser les examens de laboratoire effectués à titre diagnostique. L'étendue de la supervision et la fréquence des inspections doivent être suffisantes pour garantir aux partenaires commerciaux, avec un niveau de confiance raisonnable, que les mesures définissant le compartiment sont appliquées de manière à correspondre au niveau de protection approuvé pour le pays importateur.

5. Surveillance de l'agent pathogène ou de la maladie

- a) La surveillance doit inclure le recueil et l'analyse des données sur la maladie ou l'infection, selon des procédures telles que les *Services vétérinaires* n'aient aucun doute sur la conformité des animaux de l'établissement au statut défini pour le compartiment. Il est essentiel de mettre en place un système de surveillance capable d'assurer une détection précoce au cas où l'agent pathogène contaminerait un établissement. Le système de surveillance doit être conforme aux lignes directrices générales sur la surveillance qui figurent dans le *Code terrestre* et aux lignes directrices spécifiques relatives à la surveillance de la maladie considérée.
- b) Selon la maladie, de nombreuses combinaisons différentes de tests et de surveillance peuvent être appliquées pour obtenir la confiance voulue dans le statut indemne. La méthodologie utilisée pour la surveillance suit généralement les lignes directrices de l'OIE mais peut aussi utiliser une méthode dont l'équivalence est démontrable. D'après l'évaluation des facteurs de risque, un pays peut décider d'augmenter l'intensité de l'échantillonnage dans les secteurs à risque supérieur et de la réduire sur d'autres sites présentant un risque inférieur démontré. En règle générale, une combinaison adaptée de mesures actives (tests permanents en laboratoire) et passives (notifications ou tests volontairement intermittents) est nécessaire pour atteindre les objectifs de surveillance décrits ci-dessus. Il doit exister un système documenté efficace pour assurer la notification des résultats des tests de surveillance, et informer les Services vétérinaires ainsi que les partenaires commerciaux des tests positifs, des signes cliniques anormaux et des observations sur la production qui ont été enregistrés grâce à la stratégie de surveillance. Les informations sur la surveillance doivent être notifiées immédiatement aux Services vétérinaires par le gestionnaire du compartiment et les représentants des Services vétérinaires responsables sur le terrain de l'épidémiosurveillance et du suivi continu de la maladie.

6. Capacité diagnostique

Des laboratoires officiellement désignés, conformes aux normes de l'OIE pour l'assurance qualité, telles que définies dans le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins* de l'OIE, doivent être prévus pour l'analyse des prélèvements provenant des animaux terrestres comme des animaux aquatiques. Tous les tests et procédures de laboratoire doivent être audités par les autorités nationales. Les laboratoires et le personnel chargés des tests doivent notamment être formés, et leurs compétences doivent être certifiées par le laboratoire national de référence. Périodiquement, les laboratoires et le personnel doivent effectuer des tests de contrôle des compétences. La notification des résultats des tests doit être transparente.

7. Capacité de réponse urgente, de contrôle et de notification

La rapidité du diagnostic, de l'établissement des rapports et de la notification des maladies est essentielle pour réduire au minimum les risques de foyer. La structure du compartiment doit être telle que les producteurs et leurs collaborateurs connaissent les maladies à déclaration obligatoire et les procédures d'établissement des rapports. De même, tous les laboratoires qui effectuent des tests de surveillance doivent mettre en place des procédures systématiques pour déclarer rapidement les résultats aux autorités du pays. L'Autorité vétérinaire doit disposer de procédures opératoires standard pour informer l'OIE et, si nécessaire, les autres organismes internationaux concernés.

Étapes à suivre pour définir un compartiment

Il n'existe pas une séquence unique d'étapes à suivre pour définir une zone ou un compartiment. Les étapes que l'Administration vétérinaire des pays importateurs et exportateurs choisit de suivre dépendent généralement des circonstances qui prévalent dans le pays et à ses frontières. Les étapes recommandées sont les suivantes:

- après discussion avec l'exploitation ou l'industrie concernée, le pays exportateur identifie sur son territoire un ou plusieurs établissements ou d'autres sites détenus par une ou plusieurs exploitations qui appliquent un système commun de gestion de la biosécurité et qui détiennent une sous-population animale caractérisée par un statut sanitaire distinct pour une ou plusieurs maladies spécifiques;
- le pays exportateur évalue à l'aide d'une procédure officielle la conformité aux sept facteurs décrits ci-dessus;
- le pays exportateur identifie l'exploitation comme un compartiment indemne, conformément aux mesures stipulées dans le Code terrestre ou le Code aquatique;
- le pays exportateur fournit les informations susvisées au pays importateur et propose que cette exploitation soit traitée comme un compartiment épidémiologiquement distinct dans le cadre du commerce international;
- le pays importateur décide s'il peut accepter l'exploitation comme un compartiment pour l'importation d'animaux et de produits d'origine animale, compte tenu:
 - d'une évaluation des Services vétérinaires du pays exportateur ou d'autres autorités compétentes, conformément aux Codes de l'OIE;
 - de sa propre situation zoonositaire, vis-à-vis de la ou des maladies considérées et
 - des autres normes applicables de l'OIE;
- le pays importateur fait connaître sa décision au pays exportateur dans un délai raisonnable (de 60 jours au plus), accompagnée de l'exposé des motifs; cette décision peut se traduire par:
 - la reconnaissance du compartiment, le pays importateur et le pays exportateur pouvant alors conclure un accord officiel définissant ledit compartiment;
 - une demande d'informations complémentaires; ou

- le refus de reconnaître l'exploitation comme un compartiment aux fins des échanges internationaux.

Reconnaissance officielle du Statut sanitaire

L'OIE a pour mandat d'examiner les dossiers des pays membres qui demandent la reconnaissance d'un statut particulier pour quatre maladies figurant sur la liste de l'OIE: la fièvre aphteuse, la peste bovine, la péripneumonie contagieuse bovine et l'encéphalopathie spongiforme bovine. Les procédures courantes ne prévoient pas la reconnaissance par l'OIE du statut sanitaire de ses pays membres au regard des autres maladies de la liste.

Le pays membre doit prouver qu'il respecte toutes les dispositions applicables du Code terrestre et du Manuel concernant la maladie pour laquelle il demande le statut indemne, soit pour la totalité de son territoire, soit uniquement pour une zone ou un compartiment à l'intérieur de celui-ci. À l'heure actuelle, la reconnaissance du statut indemne est limitée aux pays et aux zones mais à mesure que le concept de compartimentation se généralisera dans le Code terrestre et le Code aquatique, l'OIE prévoira la reconnaissance officielle des demandes de statut indemne pour les compartiments.

Lorsque la procédure se conclut par une reconnaissance officielle par l'OIE du statut d'un pays membre vis-à-vis d'une maladie donnée (sous la forme d'une résolution officielle prise par le Comité international de l'OIE), les autres pays membres de l'OIE ont l'obligation de tenir compte de cette reconnaissance pour décider des mesures sanitaires applicables à l'importation des marchandises provenant de ce pays membre.

Conclusion

Face aux défis que représentent les maladies du bétail et des volailles, les pays membres de l'OIE se sont continuellement efforcés de faciliter les échanges commerciaux par une approche fondée sur les risques. Récemment, la régionalisation et le zonage ont été introduits pour permettre des échanges commerciaux à partir d'un secteur subnational localisé dans un pays infecté. Cette approche implique que les *Services vétérinaires* exercent, au niveau de la région ou de la zone ainsi définie, un contrôle supérieur ou égal au contrôle appliqué au niveau national.

La compartimentation est un outil qui peut également être appliqué pour faciliter le commerce des animaux et des produits d'origine animale. Il est fondamental pour son application que les *Services vétérinaires* exercent leur contrôle sur le *compartiment*, et que puissent s'échanger librement les informations nécessaires pour convaincre les pays importateurs que le risque d'introduction de la maladie par les échanges commerciaux a été réduit au minimum. C'est pourquoi les procédures régissant les échanges commerciaux reposant sur le concept de compartimentation doivent être similaires à celles qui s'appliquent à la régionalisation ou au zonage.

Toutes les approches de lutte sanitaire requièrent la combinaison des contributions des Services vétérinaires et des producteurs individuels. La compartimentation exige un investissement relatif plus élevé par unité de production animale de la part des producteurs et des Services vétérinaires que le zonage ou les programmes nationaux de prophylaxie. L'établissement d'un compartiment est analogue à la phase initiale des programmes nationaux traditionnels de prophylaxie (tuberculose, brucellose, pseudorage) dans lesquels les producteurs, sous la supervision des Services vétérinaires, décidaient à des fins commerciales de définir, pour certains troupeaux individuels, un statut sanitaire supérieur à celui de l'ensemble du cheptel.

Les lignes directrices qui précèdent fournissent une base pour le recueil, l'évaluation et l'échange des informations sur les populations animales compartimentées, dans l'intérêt du commerce international. Comme pour les demandes de statut concernant le territoire national ou une zone/région, les décisions commerciales dépendent en dernier ressort du pays importateur qui doit décider si la transaction commerciale respectera le niveau de risque qu'il juge acceptable, en tenant également compte de l'existence d'une éventuelle reconnaissance officielle de l'OIE.
